

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE



## *Premier pilier: les bonifications pour tâches éducatives*

**L**es parents reçoivent des bonifications pour tâches éducatives chaque année pendant laquelle ils ont à leur charge au moins un enfant de moins de 16 ans, adoptif ou biologique. Cela vise à compenser l'éventuelle perte de revenu subie par les parents compte tenu de l'éducation de leurs enfants. Une bonification correspond au triple de la valeur de la rente de vieillesse (AVS) minimale (soit 42 660 francs par an en 2020). La somme des bonifications pour tâches éducatives est divisée par la durée de cotisation, puis additionnée à la moyenne des revenus de l'activité lucrative. Ces bonifications augmentent le revenu annuel moyen déterminant et influencent le montant de la rente AVS à la retraite, jusqu'à concurrence de la rente maximale. Ces bonifications sont en fait des revenus fictifs crédités sur le compte individuel AVS de l'assuré.

C'est le nombre d'années consacrées à l'éducation (et non le nombre d'enfants) qui est pris en considération. Dans l'exemple d'un couple avec trois enfants, si la différence d'âge entre le cadet et l'aîné est de six ans, les parents auront droit à 22 années de bonifications pour tâches éducatives ( $6+16=22$ ).

Le critère déterminant du droit à la bonification pour tâches éducatives est l'autorité parentale. Si cette dernière n'est exercée que par un seul parent, celui-ci pourra bénéficier de l'intégralité des bonifications.

Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, l'attribution des bonifications pour tâches éducatives dépendra de la situation matrimoniale des parents, ainsi que de leur rôle dans l'exercice de l'autorité parentale.

Si nécessaire, le tribunal ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) règlera l'attribution des bonifications en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant.

Pour les couples mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont partagées par moitié durant les années de mariage pour autant que les deux conjoints soient assurés à l'AVS. Si un seul des conjoints est assuré, la totalité de la bonification pour tâches éducatives est attribuée à celui-ci.

Les parents divorcés ou qui ne sont pas mariés peuvent en tout temps, lorsqu'ils exercent l'autorité parentale conjointe, conclure une convention sur l'attribution des bonifications. Les parents peuvent ainsi décider librement s'ils veulent convenir d'une répartition par moitié, ou s'ils entendent qu'elle soit attribuée à l'un ou à l'autre. La demande d'attribution des bonifications pour tâches éducatives se fait en même temps que la demande d'attribution de la rente vieillesse du premier pilier. Les parents doivent donc conserver leurs conventions et les produire au moment de la survenance du cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité).